

Arrêté électoral

Portant renouvellement partiel des représentants des personnels Collège IATSS du Comité de la recherche de l'Unité de Formation et de Recherche Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH)

Table des matières

Section 1 - Organisation.....	3
Article 1 : Date des élections.....	3
Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote.....	4
Article 3 : Répartition des sièges	4
Article 4 : Mode de scrutin.....	4
Section 2 - Listes électorales.....	5
Article 5 : Listes électorales	5
Article 6 : Procurations	6
Section 3 - Dépôt des candidatures et professions de foi.....	7
Article 7 : Dispositions applicables à tous les types de scrutin	7
Article 8 : Dispositions spéciales pour les scrutins uninominaux.....	7
Article 9 : Eligibilité des candidats.....	8
Article 10 : Professions de foi et soutiens éventuels.....	8
Section 4 - Campagne électorale et opérations de vote	9
Article 11 : Campagne électorale.....	9
Article 12 : Opérations de vote	10
Article 13 : Dépouillement.....	11
Section 5 - Résultats et voies et délais de recours	12
Article 14 : Proclamation des résultats.....	12
Article 15 : Recours.....	12
Section 6 - Dispositions générales	12
Article 16 : Délégation au directeur de composante	12
Article 17 : Publication de l'arrêté	12
Article 18 : Exécution du présent arrêté.....	13

Arrêté électoral n° 2026-58_AE

Portant renouvellement partiel des représentants des personnels Collège IATSS du Comité de la recherche de l'Unité de Formation et de Recherche Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines

Le Président d'Aix Marseille Université,

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
- Vu** les Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines modifiés ;

Considérant les élections relatives au renouvellement complet des représentants des personnels du Conseil et des comités des études et de la recherche de l'Unité de Formation et de Recherche Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (« UFR ALLSH ») s'étant déroulées le 9 avril 2026,

Considérant qu'à l'issue du scrutin concernant le collège IATSS du Comité de la recherche la liste ayant remporté 3 sièges ne comportait que 2 candidats,

Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à une nouvelle élection afin de pourvoir le siège vacant,

ARRÊTE

Section 1 - ORGANISATION

Article 1: Date des élections

Les membres des personnels du collège IATSS de l'Unité de Formation et de Recherche Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (« UFR ALLSH ») sont convoqués pour les élections d'un de leurs représentants au Comité de la recherche qui se dérouleront à la date suivante :

Le mardi 30 juin 2026 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

Le bureau de vote sera implanté à :

29 avenue Robert Schuman
13621 Aix-en-Provence
Salle D517, 5^e étage, Bâtiment EGGER

Ce bureau est constitué et fonctionne conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

A ce titre, le bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat individuel a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Article 3 : Répartition des sièges

- Pour le Comité de la Recherche
 - Un (1) représentant des personnels IATSS (collège IATSS).

Article 4 : Mode de scrutin

Un seul siège étant à pourvoir au sein du Comité de la Recherche, le représentant des personnels Collège IATSS sera élu **au scrutin uninominal majoritaire à un tour**.

En cas d'égalité entre deux candidats : le candidat le plus jeune sera proclamé élu.

Le représentant élu au titre du collège IATSS le sera pour la durée du mandat restant à courir des autres membres représentant les personnels au Comité de la Recherche et prendra fin lors de l'organisation des prochaines élections de renouvellement complet des représentants des personnels IATSS au Comité de la Recherche.

Section 2 - LISTES ELECTORALES

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
IATSS	Les personnels administratifs, techniques et de service (IATSS) titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
IATSS	Les agents non titulaires (IATSS) sous réserve d'être affectés dans la composante et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans la composante à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
IATSS (ITAR)	Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR titulaires) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement, rattachée à la composante et qu'ils exercent leurs fonctions dans l'établissement (Cf. annexe 7 des Statuts d'AMU).
IATSS (ITAR)	Les agents de recherche non titulaires des EPST (ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique de recherche) de recherche sous réserve d'être affectés à une unité de recherche de l'établissement, rattachée à la composante et qu'ils exercent leurs fonctions dans l'établissement (Cf. annexe 7 des Statuts d'AMU).

5.2 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au/à la Directeur/Directrice de la composante, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie pour les étudiants de leur carte d'étudiant et pour les personnels d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi

que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

5.3 Affichage de la liste électorale :

La liste électorale sera affichée au siège de la composante concernée par l'élection au plus tard le **Mercredi 10 juin 2026** ainsi qu'à l'entrée du bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elle sera consultable sur le site **Intranet** de l'UFR ALLSH : <https://allsh.univ-amu.fr/>

Article 6 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :

Contact : UFR ALLSH,
Bâtiment Egger – 5^e étage – Bureau 508
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

(Sauf le lundi 29 juin 2026 avant 12h00)

Soit **télécharger le formulaire de procuration** sur le site : <https://allsh.univ-amu.fr>

Il doit ensuite être renvoyé complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail allsh-elections@univ-amu.fr

Le formulaire doit être envoyé **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**. Cette modalité d'envoi est recommandée pour les personnels.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre unique des procurations **au plus tard la veille du scrutin, soit le lundi 29 juin 2026 à 12h00.**

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Section 3 - DEPOT DES CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Article 7 : Dispositions applicables à tous les types de scrutin

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt candidatures et des professions de foi est fixée au :

Lundi 15 juin 2026 à 17h00

Les candidatures doivent être adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Elles doivent donc être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné) à l'adresse suivante :

UFR ALLSH,
Bâtiment Egger – 5^e étage – Bureau 508
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence

- Soit déposées aux services administratifs de la composante, par un personnel :

Contact : Karine-Sophie REGNIER
UFR ALLSH,
Bâtiment Egger – 5^e étage – Bureau 508
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Article 8 : Dispositions spéciales pour les scrutins uninominaux

Chaque candidat sera informé de la suite donnée par le Directeur la composante, par délégation du Président de l'Université, à sa candidature.

Les déclarations individuelles candidatures seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par la composante et mis en ligne sur le site Internet : <https://allsh.univ-amu.fr>.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des candidatures et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des candidatures comportant une/des irrégularité(s).

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque candidat a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

Modification de la candidature avant la date limite de dépôt des candidatures :

Rien n'interdit qu'une candidature soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des candidatures. Un candidat peut ainsi demander le retrait de sa candidature.

Modification de la candidature après la date limite de dépôt des candidatures :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **Lundi 15 juin 2026 à 17h00**.

Article 9 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Directeur de la composante, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.

Article 10 : Professions de foi et soutiens éventuels

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **Lundi 15 juin 2026 à 17h00**.

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates/candidats individuels :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante : allsh-elections@univ-amu.fr**
- **Soit déposées aux services administratifs de l'UFR ALLSH :**

Karine-Sophie REGNIER
UFR ALLSH,
Bâtiment Egger – 5^{ème} étage – Bureau 508

29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des candidatures un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera au candidat concerné, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par la composante.

Section 4 - CAMPAGNE ELECTORALE ET OPERATIONS DE VOTE

Article 11 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication de l'arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

- Chaque candidature individuelle déclarée recevable pourra adresser, du service de la vie institutionnelle (allsh-elections@univ-amu.fr) : **3 messages électroniques** en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

- Chaque candidature individuelle déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, solliciter auprès de l'administration de l'UFR (allsh-elections@univ-amu.fr), et **dans la limite de deux réunions**, en dehors des heures de cours ; le bénéfice d'une salle de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.

L'administration adressera alors, pour le compte du candidat demandeur, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

Il appartiendra au candidat concerné de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué.

Le candidat est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les candidats.

Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Article 12 : Opérations de vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Dans le cas d'une élection au scrutin uninominal, chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat.

- Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,

- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et par bureau de vote.

En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de la composante **Salle D517, 5^e étage, Bâtiment EGGER :**

le **Mardi 30 juin 2026** à partir de **17h00**.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Section 5 - RESULTATS ET VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 14 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de la composante, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de la composante.

Article 15 : Recours

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

Section 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Délégation au directeur de composante

Le directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

En application de la délégation de signature aux directeurs de composante, le Directeur de la composante, Monsieur Guy LE THIEC, est compétent pour signer l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, notamment ceux relatifs à réception des candidatures la recevabilité des candidatures, la composition des bureaux de vote et la proclamation des résultats.

Article 17 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de la composante ainsi que par une mise en ligne

sur le site Internet de la composante <https://allsh.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 18 : Exécution du présent arrêté

Le directeur la composante est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mai 2026

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON

Publiée le : 28 MAI 2026

Transmise au Recteur de la région académique le : 28 MAI 2026

